



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 54/24

Luxembourg, le 21 mars 2024

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-779/21 P | Commission/Front Polisario et C-799/21 P | Conseil/Front Polisario

Selon l'avocate générale Ápeta, c'est à tort que le Tribunal a annulé la décision approuvant, au nom de l'Union européenne, un accord de traitement tarifaire préférentiel avec le Maroc relatif au territoire du Sahara occidental

En dépit des constatations du Tribunal, cette décision n'était pas contraire à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-104/16 P, Conseil/Front Polisario

Le Sahara occidental est un territoire situé au nord-ouest de l'Afrique, limitrophe du Maroc au nord, de l'Algérie au nord-est, de la Mauritanie à l'est et au sud et bordé par l'Atlantique à l'ouest.

Dans son arrêt C-104/16 P, Conseil/Front Polisario ¹, la Cour a considéré que l'accord d'association entre l'Union européenne et le Maroc, signé en 2000 ², ne s'appliquait pas au territoire du Sahara occidental. Afin de permettre un traitement préférentiel des produits importés de ce territoire dans l'Union européenne, l'Union européenne et le Maroc ont signé en 2019 un accord étendant expressément le traitement tarifaire préférentiel permis par l'accord d'association aux produits originaires du territoire du Sahara occidental ³. Cet accord a été approuvé ⁴ par le Conseil au nom de l'Union européenne (ci-après la « décision du Conseil »).

En avril 2019, le Front Polisario ⁵, un mouvement soutenant le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, a demandé l'annulation de la décision du Conseil devant le Tribunal. Dans sa requête, le Front Polisario affirme représenter le peuple du Sahara occidental. Il estime que le Conseil n'a pas respecté le droit à l'autodétermination de ce peuple et le principe de l'effet relatif des traités. Dans son arrêt ⁶, le Tribunal a annulé la décision du Conseil.

En 2021, la Commission et le Conseil ont chacun formé un pourvoi devant la Cour ⁷.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Tamara Ápeta propose de faire droit à ces pourvois et d'annuler l'arrêt du Tribunal.

L'avocate générale explique tout d'abord que **le peuple du Sahara occidental ne compte aucun représentant officiel ou reconnu** pouvant former un recours en son nom. **Le Front Polisario lutte toutefois pour l'une des trois issues possibles du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental** : la création d'un État indépendant. Le Front Polisario doit donc être considéré comme **exprimant les intérêts et les souhaits d'une partie (au moins) du peuple du Sahara occidental**.

Sur le fond, l'avocate générale conclut que l'accord de traitement tarifaire préférentiel **considère le territoire du Sahara occidental comme étant séparé et distinct du Maroc**, conformément aux exigences découlant de l'arrêt C-104/16 P.

Elle considère néanmoins que le **Tribunal n'a pas interprété correctement l'arrêt de la Cour dans l'affaire**

C-104/16 P. Cet arrêt **n'exigeait pas du Conseil qu'il recueille directement le consentement du peuple du Sahara occidental** au moment de la conclusion d'un accord avec le Maroc en ce qui concerne le territoire du Sahara occidental. **Au vu de l'organisation qui est aujourd'hui la sienne, ce peuple n'est pas en mesure d'exprimer seul le consentement à la conclusion d'un accord international relatif à son territoire.**

En droit international public, **une puissance administrante peut** toutefois, dans certaines circonstances, **conclure un accord international au nom d'un territoire non autonome** tel que celui du Sahara occidental.

L'Union européenne considère le Maroc comme la puissance administrante du territoire du Sahara occidental. Par conséquent, **l'Union européenne n'a pas méconnu le principe de l'effet relatif des traités**, tel qu'interprété par la Cour dans l'arrêt C-104/16 P, **en acceptant que le Maroc puisse consentir à cet accord au nom du peuple du Sahara occidental.**

L'avocate générale considère toutefois que d'autres obligations découlant du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental pourraient être pertinentes dans le cadre de la conclusion d'un accord avec le Maroc au nom du territoire du Sahara occidental. Ces questions ont été soulevées devant le Tribunal, mais ce dernier n'a pas statué à leur égard. C'est pourquoi l'avocate générale propose de renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur les moyens qu'il n'a pas examinés.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » @(+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Arrêt du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, [C-104/16 P](#) (voir également communiqué de presse [n° 146/16](#)).

² [Accord euro-méditerranéen](#) établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

³ [Accord sous forme d'échange de lettres](#) entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

⁴ [Décision \(UE\) 2019/217 du Conseil](#), du 28 janvier 2019, relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles n° 1 et n° 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

⁵ Front populaire pour la libération de la sagaia-el-hamra et du rio de oro.

⁶ Arrêt du 29 septembre 2021, Front Polisario/Conseil, [T-279/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 166/21](#)).

⁷ Ces pourvois sont liés aux pourvois dans les affaires jointes Commission et Conseil/Front Polisario, [C-778/21 P et C-798/21 P](#) (voir également

communiqué de presse n° 53/24).